

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 44 (1906)
Heft: 39

Artikel: Le pêcheur
Autor: Alin, Pierre
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-203663>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



CONTEUR VAUDOIS

PARAÎSSANT TOUS LES SAMEDIS

Fondé en 1861, par L. Monnet et H. Renou.

Rédaction, rue d'Etraz, 23 (1^{er} étage).

Administration (abonnements, changements d'adresse),
E. Monnet, rue de la Louve, 1.

Pour les annonces s'adresser exclusivement
à l'Agence de Publicité Haasenstein & Vogler,
GRAND-CHÊNE, 11, LAUSANNE,
et dans ses agences.

ABONNEMENT : Suisse, un an, Fr. 4 50;
six mois, Fr. 2 50. — Etranger, un an, Fr. 7 20.

ANNONCES : Canton, 15 cent. — Suisse, 20 cent.
Etranger, 25 cent. — Réclames, 50 cent.
la ligne ou son espace.

Les annonces sont reçues jusqu'au jeudi à midi.

La Chambre des vins de Vevey.

La ville de Vevey avait institué, en 1753, une commission administrative appelée la « Chambre des vins » et qui était chargée de faire observer les ordonnances et règlements sur le commerce des vins, commerce soumis à l'ohmgeld. Cette Chambre demeura en fonctions jusqu'à la fin du XVIII^{me} siècle. A cette époque encore, nul n'était autorisé à vendre son vin comme il le voulait, surtout si ce vin ne provenait pas du bailliage.

Tous habitants, dit un règlement de 1772, tous ceux qui cultivent des vignes des bourgeois, que ceux qui en ont en propriété, dans le bailliage de Vevey et la paroisse de Corzier seulement, en pourront vendre le produit en gros, aux bourgeois, dès la récolte jusqu'à Pâques, pourvu que ce vin ait été pressé en ville; mais il leur est interdit de le garder plus longtemps chez eux, ni de faire aucun négoce de vin, de même que d'en vendre en pinte, tels avantages étant réservés aux bourgeois et aux cabaretiers habitants, pour l'usage de leur logis seulement.

Les bourgeois de l'époque jouissaient, on le sait, de beaucoup de privilèges. Ils étaient mis cependant sur le même pied que les simples habitants en matière de contrôle des vins et de police des caves. Il leur était défendu, de même qu'à chacun, d'introduire ou de favoriser l'introduction, dans la ville de Vevey, de vins autres que ceux du bailliage; et encore, s'ils pressaient leur vendange hors de ville, ne pouvaient-ils transporter le moût à Vevey sans avoir indiqué exactement au président de la Chambre des vins le nombre et la capacité des tonneaux qu'ils se proposaient de faire entrer dans la ville, en déclarant « de bonne foi que ce vin est du crû de leurs propres fonds ».

Le règlement veut bien permettre pourtant aux gens qui n'aiment pas le vin du crû d'en faire venir du dehors, pourvu qu'ils n'en demandent pas trop :

S'il se trouvait quelques personnes en cette ville auxquelles il ne convient pas, par de bonnes raisons, d'user du vin du territoire de Vevey, elles pourront s'en procurer du dehors, pour leur usage seulement, avec la permission du président de la Chambre des vins, s'il ne s'agit que de quatre septiers au plus, et avec celle de la Chambre même, s'il était question d'une quantité supérieure, qu'elle ne portera pas au delà de dix septiers.

Il faut croire que ces dispositions n'étaient pas toujours suivies à la lettre et que le négoce des vins donnait lieu à des abus, car le Noble Corps des Soixante ordonna en 1772 que nul ne pourra à l'avenir profiter des avantages et bénéficier de la bourgeoisie de Vevey qu'il ne se soit engagé, « dès qu'il aura communiqué », d'observer tous les règlements sur les vins.

Il n'était pas question de liberté du commerce en ce bon vieux temps et les droits des particuliers étaient singulièrement limités. Deux fois par année, au commencement de juillet et après la foire de la Saint-Martin, la Chambre des vins visitait les caves, notant le nombre des tonneaux de vin blanc et rouge, leur contenance,

la quantité de vin et sa provenance, ainsi que les noms des propriétaires et de leurs fournisseurs. Pour chaque visite les préposés touchaient chacun dix batz.

Défense était faite à tous bourgeois et habitants d'acheter ou de vendre du raisin avant l'ouverture de la vendange, sauf permission du président de la Chambre des vins.

Quant à l'entrée de la récolte pendant la vendange, les règlements statuaient ce qui suit :

A la rupture des bamps de vendanges, il sera établi deux grandes chaînes, l'une au Bourg-aux-Favres, depuis le moulin de la Clergé jusques à la muraille opposée, et l'autre derrière le Chapitre, depuis la muraille du jardin de M. le docteur Henchoz jusques à celle vis-à-vis, lesquelles seront fermées avec cadenas dès les 8 heures du soir jusques à l'aube du jour du lendemain matin, et les clefs en seront remises : A avoir celle du Bourg-aux-Favres, au portier du Bourg de Villeneuve, et l'autre à celui de la porte de Chapitre. Et afin qu'il y ait toujours pour les derrières de la Ville une entrée libre aux chariots, qui pour quelque cause légitime n'auraient pas pu entrer avant les 8 heures, la grande porte du temple Ste-Claire restera toute la nuit ouverte, sous l'inspection d'une garde qui y sera établie, qui exigera de chaque charretier une déclaration verbale, d'où il amène cette vendange, et à qui elle appartient, pour en faire note exacte dans son livre.

De plus on établira pendant la durée des dites vendanges deux guets surnuméraires, dont l'un marchera avant minuit, et l'autre jusqu'à l'aube du jour...

Ces règlements contenaient une foule d'autres articles; aussi, pour que nul n'en ignorât, la Chambre des vins les faisait-elle imprimer et distribuer gratuitement à tous les habitants.

Le pêcheur.

Les orages derniers ont gonflé le torrent, l'eau est épaisse et lourde, et par places, jaillit, Et les saules du bord traînent dans le courant Comme une chevelure ondoyante et folâtre;

Taciturne Héron aux bottes de théâtre Avec — mis en sautoir — son bidon de fer blanc, Rusé comme un Indien, et muet comme un cloître, Le pêcheur aux aguets avance prudemment;

Impitoyable et clair, son regard scrute et sonde Le mystère agaçant et perfide de l'onde, Tandis qu'au bout tenace et bleu de l'hameçon

Un pauvre ver de terre ignare et sans malice Se demande pourquoi le douloureux calice Et pose en mourant un point d'interrogation.

PIERRE ALIN.

A l'aventure.

FIN

Après les splendeurs classiques du Léman et de ses rives, après le charme... pastoral de la vallée vaudoise de la Sarine, la sauvagerie de la gorge du Pissot.

Au sortir de la gorge, la vallée de l'Etivaz, le « fond » de l'Etivaz, comme ils disent là-haut. Et c'est bien cela, un fond vert, tout vert du

vert clair des pâturages, si tendre aux sourires du soleil, et du vert sombre des sapinières.

— Tu vois, là-haut, me dit mon ami, c'est « en Saxième » un vaste pâturage où le comte de Gruyère faisait alper ses troupeaux.

Lo comto dè Grèvière,
Dè bon matin, y sè léva,
Por alla in Tzasimè,
Lè vatsè l'y traöva,
Lè vatsè l'y traöva.

L'y appellè son padzè,
Et son p'tit guerfenet :
« Bon padzè, ô mon bon padzè,
Lo tsalet y où est-te ?
Lo tsalet y où est-te ?... »

Et cætera. Une délicieuse chanson, que j'entendis chanter un soir, à Albeuve, par M. Musy, de l'Hôtel de l'Ange, un ténor, je ne vous dis que ça. Du reste, c'est le pays des bons chanteurs : Currat, Castella... et les autres.

— A présent, mon vieux, un petit crochet. Tournez à gauche, marche ! commande mon compagnon.

— Où me mènes-tu ?

— Suis-moi et pas un mot.

Dans les prés, au pied d'une haute paroi de rocher, une construction en maçonnerie, à demi enfouie dans le sol.

— Hou !... hou !... hèle mon ami.

— Hou !... hou !... répond l'écho... ou une voix mystérieuse.

Sur la porte basse, qui fait trou noir dans l'ensoleillement général, apparaît une bonne figure, souriante.

— Bonjour, père M... ! Comment va ?

— Bonjour, bonjour, messieurs : ça va... ça va... et vous ?

— Bien, merci... Un ami de Lausanne.

— Bon, bon... Oh ! si monsieur est de Lausanne, il est ici chez lui.

Au fond, on est chez soi partout où l'on est bien. Mais on ne se l'entend pas toujours confirmer d'un ton si engageant.

— Chez moi, et comment ? demandai-je.

— Mais oui, puisque monsieur est de Lausanne et que c'est ici le réservoir général des eaux de Lausanne... Si ces messieurs veulent bien entrer.

Que d'eau ! que d'eau ! que d'eau ! Ah je vous promets bien que je ne m'écriai point, comme le brave notaire de Pontoise, dans le *Voyage en Chine* : « Décidément, il y en a trop ; je vois que je suis trop homme de terre ! »

Qu'il faisait bon, en ce temps de soleil à outrance, qui tarissait tant de sources, jaunissait les prés, anéantissait les « plantages », accumulait la poussière sur les routes, annihilait les volontés, allumait le feu de l'enfer dans les gosiers, qu'il faisait bon la voir jaillir à plein tuyau, cette eau limpide comme le cristal, fraîche comme les glaciers qui la distillent et d'une saveur... Pour un peu, on eût signé l'abstinence !

En fait d'abstinence, notre amphitryon nous indiqua, d'un petit clignement d'yeux, deux grands verres : « Elle est à point », fit-il.